

RÈGLEMENT DES RADIOS ET TÉLÉVISIONS
« JEU SMS – Téléphone »
Applicable à compter du 01 janvier 2023.

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La société Médias Services Océan Indien (M.S.O.I), société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros, immatriculée au RCS de St Denis de la Réunion sous le numéro 437 797 970 dont le siège est situé au 3 rue Jean Chatel 97400 Saint-Denis (ci-après nommée « la Société Organisatrice ») organise sur les antennes radiophoniques et télévisuelles dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement (ci-après dénommée individuellement « le support » et collectivement « les supports ») un jeu gratuit et sans obligation d'achat composé de sessions aléatoires (ci-après dénommé « le Jeu ») qui se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte pendant une durée limitée communiquée sur l'antenne du support concerné (ci-après dénommée « Session de Jeu ») à toute personne physique – toute personne mineure participant sera réputée participer sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux -, résidant sur l'île de la Réunion, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).

Toute tentative de fraude de la part d'un participant pourra entraîner la nullité de sa participation. Toute participation ne respectant pas les présentes conditions de participation, comportant une anomalie (coordonnées illisibles, incomplètes, erronées ou falsifiées), effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non-attribution de la dotation y attachée éventuellement gagnée, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Tout participant ayant remporté un lot dans le cadre d'un Jeu organisé par la Société Organisatrice s'interdit de participer à toute nouvelle session de Jeu organisée par la Société Organisatrice pendant une période de 3 (trois) mois à compter de la participation gagnante et ce quel que soit le lot remporté (ci-après dénommée « Période d'abstention »). Toute participation réalisée pendant une Période d'abstention sera considérée comme nulle et toute dotation remportée sera annulée sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Les conditions de participation pour chaque session de Jeu pourront être précisées, le cas échéant, à l'antenne du support concerné ou par voie d'avenant déposée auprès de la société organisatrice.

a) Une participation SMS à une Session de Jeu ne sera valide que dans la mesure où la session SMS+ associée (1 SMS MO envoyé + 1 SMS MT en retour) aura été régulièrement opérée par l'utilisateur. Toute session SMS+ ouverte par le SMS MO d'envoi du participant doit être terminée par le SMS MT envoyé en retour par la Société Organisatrice. L'envoi successif de SMS MO sans attendre les SMS MT de retours correspondants émis par la Société Organisatrice empêche la bonne

prise en compte des participations. Les participants sont informés de ces limites techniques et ne sauraient engager la responsabilité de la Société Organisatrice de ce fait.

b) En cas de bonne réponse, les gagnants doivent obligatoirement envoyer les éléments demandés par retour de SMS au numéro SMS court communiqué au maximum une heure après avoir reçu le SMS les informant qu'ils ont gagné ou qu'ils sont sélectionnés (cette obligation est portée à la connaissance des gagnants ou sélectionnés *dans le SMS MT envoyé par la Société Organisatrice*). Faute de communication de leurs coordonnées dans le délai imparti, la qualité de gagnant ou de sélectionné ne sera pas prise en compte et aucune dotation ne pourra être attribuée.

c) Pour des raisons techniques, le participant gagnant ou sélectionné qui initie une nouvelle session SMS+ de Jeu par l'envoi d'un SMS contenant le mot-clé visé correspondant sans avoir communiqué ses coordonnées à la Société Organisatrice comme visé ci-dessus, perd sa qualité de gagnant ou de sélectionné pour la session SMS+ précédente de Jeu à laquelle il a participé. La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité du fait du manquement par le participant aux règles susvisées.

De convention expresse avec les participants, il est entendu que les informations contenues dans les systèmes et fichiers informatiques de la (des) Société(s) Organisatrice(s) ou de ses prestataires techniques ont seules forces probantes quant aux éléments de connexion, quant à la participation et quant à la détermination du Gagnant.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DU JEU – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Afin de participer aux sessions de Jeu proposées sur l'un des Supports, chaque joueur doit respecter en fonction des sessions la mécanique décrite ci-après.

Pour chaque session, la mécanique et les conditions de sélection du ou des gagnant(s) pourront être précisées, le cas échéant, à l'antenne de la Support concernée ou par voie d'avenant déposée auprès de la société organisatrice dépositaire du présent règlement.

Sessions – Inscription Simple

Au signal donné par l'animateur de l'antenne du support concerné, chaque participant est invité à envoyer un SMS au 7654 (0.75€ + prix SMS) contenant le mot clé choisi au préalable par l'antenne du support et communiqué aux auditeurs et téléspectateurs.

Il sera pratiqué par l'antenne du support un tirage au sort semaine parmi tous les participants de la semaine et un tirage au sort week-end parmi tous les participants du week-end désignant un ou plusieurs gagnants, en fonction de l'annonce faite par l'animateur au lancement de la Session de Jeu. Les participants ayant été sélectionnés par tirage au sort pour chaque Session de Jeu passeront, le cas échéant, en direct à l'antenne du support.

Les participants ayant remporté un lot en seront informés par téléphone ou, le cas échéant, par courrier officiel ou SMS de la Société Organisatrice.

Sessions - Instant Gagnant

Au signal donné par l'animateur de l'antenne du support concerné, chaque participant doit envoyer un SMS au 7654 (0.75€ + prix SMS) contenant le mot clé choisi au préalable par l'antenne du support et communiqué aux auditeurs et téléspectateurs et il saura instantanément par retour de SMS s'il a gagné ou non.

Les gagnants sont aléatoirement désignés pendant la Session du Jeu par une combinaison date/heure/minute à partir de laquelle le lot sera mis en jeu. Pour préserver les chances de chaque participant, une seule participation, la première (n° de mobile faisant foi), sera prise en compte.

Il est rigoureusement interdit d'utiliser des systèmes de participation automatique. A défaut de gagnant, l'instant gagnant est remis en jeu à un autre moment prédéterminé jusqu'à ce qu'un gagnant éligible soit désigné.

Les participants ayant remporté un lot en seront informés par SMS de la Société Organisatrice.

ARTICLE 4 : DOTATIONS ET REMISE

La dotation et les conditions de remise pourront être précisées, le cas échéant, pour chaque Session de Jeu, à l'Antenne du support concernée ou par voie d'avenant déposée auprès de la société organisatrice dépositaire du présent règlement.

4.1 Dotations

La dotation, composée de lots surprise d'une valeur unitaire comprise entre 10€ et 10 000€ varie en fonction des sessions, par conséquent les dotations et les conditions de remise seront précisées, pour chaque session, lors de la Session de Jeu par l'antenne du support concernée ou par voie d'avenant déposée auprès de de la société organisatrice dépositaire du présent règlement.

La dotation attachée à une session consiste uniquement en la remise du ou des prix décrits. En conséquence, et sauf mention expresse dans le descriptif de la dotation, tous les frais accessoires relatifs à la dotation ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations – notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergements, etc. – resteront à la charge du ou des gagnant(s). Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

La Société Organisatrice se réserve le droit, dans le cadre de toute Session de Jeu, de remplacer toute dotation annoncée par un lot de valeur équivalente lorsque celle-ci ne sera pas en mesure de fournir la dotation annoncée pour quelque cause que ce soit et ce, sans que cela puisse engagée la responsabilité de la Société Organisatrice. Aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé par le gagnant.

Les gains étant fournis par un partenaire tiers de la Société Organisatrice, elle ne garantit pas que les Gagnants obtiennent leur dotation en cas de défaillance du partenaire (notamment et non limitativement en cas de cessation de paiement, de force majeure, de redressement, de liquidation, d'inexécution du contrat avec la Société Organisatrice, ...).

4.2 Remise des dotations :

La Société Organisatrice ou ses partenaires se chargeront de transmettre les dotations gagnées dans le cadre des sessions de Jeu et informeront les gagnants des modalités de remise des dotations à l'adresse communiquée par ces derniers lors de leur participation (par voie postale, en courrier simple, par recommandé ou colissimo, par retrait au siège de la Société Organisatrice, par remise sur le lieu de l'évènement, etc.) et ce dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de clôture des Sessions de Jeu.

La Société Organisatrice ou ses partenaires ne saurai(en)t être tenu(s) pour responsable de toute avarie, vol ou perte intervenu lors de la livraison de la dotation.

Toute dotation retournée à la Société Organisatrice après envoi (dans la limite de deux envois maximum) au gagnant et qui ne serait pas réclamée dans le mois suivant sera perdue pour le participant et demeurera acquise à la Société Organisatrice.

De même tout lot à retirer qui ne serait pas réclamé par un gagnant dans les délais impartis sera définitivement perdu et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du gagnant.

Une seule dotation est attribuée par gagnant (même nom ou même adresse ou même numéro de téléphone mobile).

Sans identification possible des coordonnées d'un gagnant, ce dernier sera disqualifié et la dotation sera perdue et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Chaque gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale et/ou numéro de téléphone).

La dotation ne peut donner lieu à aucun échange, ni reprise, ni à aucun versement de contre-valeur en argent à la demande du gagnant.

La dotation est attribuée au(x) seul(s) gagnant(s), elle est personnelle et non cessible.

4.3 Formalités à la charge du(es) gagnant(s) :

IMPORTANT : Toutes les démarches et les formalités nécessaires et indispensables à l'admission d'un gagnant et, le cas échéant, de son ou ses accompagnant(s) sur un territoire étranger (notamment celles relatives à l'obtention d'une carte d'identité valide, d'un passeport valide, d'un visa, d'une autorisation électronique de voyage, ...) sont à leur charge exclusive.

Tous manquements dans l'accomplissement de ces démarches et formalités sont de la responsabilité exclusive du gagnant et, le cas échéant, de son ou ses accompagnant(s) qui en supporteront seuls les conséquences.

ARTICLE 5 : DÉPÔT LÉGAL ET ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

5.1 Suivant la loi 2014-1545 votée le 20/12/2014 qui abroge la quasi-totalité des articles du code de la consommation relatifs à l'encadrement des jeux-concours, notamment l'obligation de déposer le règlement chez un huissier. Le présent règlement peut être modifié et/ou complété à tout moment par voie d'un avenant déposé par la Société Organisatrice dans le respect des conditions énoncées.

5.2 Toute participation implique l'acceptation pleine et entière des conditions d'utilisation du service des Jeux, du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer aux Jeux et, le cas échéant, de l'obtention des dotations y attachées.

5.3 Le présent règlement et ses éventuels avenants peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par Session de Jeu et par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : M.S.O.I., 1 rue Jean Chatel 97400 Saint-Denis.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Demande de Remboursement

Pour chaque Session de Jeu, la demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à M.S.O.I., 1 rue Jean Chatel 97400 Saint-Denis, et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Les frais de participation à chaque Session de Jeu seront remboursés dans la limite d'une participation par jour, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu.

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 15 (quinze) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-avant, transmise au-delà de la date mentionnée au paragraphe ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 2 (deux) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

Base de remboursement

- SMS

Les remboursements des frais de SMS ou de MMS se feront sur la base de 1 (un) SMS maximum (0.75 € TTC + coût d'un SMS).

- Photocopie

Le remboursement des frais de photocopie engagés pour fournir les pièces justificatives demandées sera effectué sur la base de 0,20 € TTC, dans la limite de 2 (deux) photocopies par participant et par Session de Jeu.

- Affranchissement

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés tant pour la demande d'obtention du règlement complet que pour la demande de remboursement des frais de participation sera effectué sur la base du tarif en vigueur.

Les frais d'affranchissement relatif à la demande de règlement seront remboursés dans la limite d'une demande de règlement par participant et par Session de Jeu.

Remboursement

Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par timbres postaux arrondis au dixième supérieur.

Le remboursement des frais de participation et d'affranchissement sera honoré dans un délai moyen de 6 (six) semaines à compter de la réception de la demande de remboursement écrite.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La participation au jeu se fait sous l'entière responsabilité de chaque Participant.

La Société Organisatrice ne garantit pas que le jeu fonctionne sans interruption, défaillance, ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le Participant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- de problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre d'une Session de Jeu,
- de défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- de problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement d'une Session de Jeu,
- de force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la dotation.

Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Chaque gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre la Société Organisatrice ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne les dotations, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la mise en possession d'une dotation.

La Société Organisatrice ne saurait de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs matériels et équipements et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale ainsi que d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au jeu, les participants étant invités à prendre toutes les précautions nécessaires concernant leurs matériels et leurs données.

ARTICLE 8 : DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Société Organisatrice se réserve le droit, en accord avec les sociétés partenaires d'écourter, prolonger, modifier, remplacer, interrompre, suspendre ou annuler toute Session de Jeu à tout moment, sans préavis, sans engager sa responsabilité et sans indemniser les participants. Une annonce sera diffusée sur l'antenne du support concernée, le cas échéant.

La Société Organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une Session de Jeu s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelle que forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du (des) gagnant(s). Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(les) prix(s) aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Tous les cas d'annulation et modification du règlement ne donneront lieu à aucune indemnisation de quelque type que ce soit.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

9.1 Il est convenu que la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

9.2 Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLES 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées.

ARTICLE 11 : CONTESTATION/ RÉCLAMATION

11.1 Toute contestation ou réclamation relative à une Session de Jeu, à son déroulement, à la dotation y attachée, et/ou au présent règlement et ses éventuels avenants devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à la Société Organisatrice aux coordonnées indiquées à l'article 5.3 du présent règlement.

11.2 Toute contestation ou réclamation effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.1 sera prise en considération, sous réserve de réception du courrier par la Société Organisatrice, dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de clôture de la Session de Jeu objet de la réclamation ou de la contestation. Pour les réclamations relatives aux remboursements des frais de participation, de photocopie et d'affranchissement, ce délai est porté à 4 (quatre) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu objet de la réclamation ou de la contestation.

ARTICLES 12 : LITIGE

La Société Organisatrice tranchera souverainement, dans le respect de la loi française, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants. En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de la Réunion.

Le participant admet sans réserve que le simple fait de participer au Jeu régi par le présent règlement le soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait d'une participation au Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

ARTICLES 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque participant au Jeu dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données le concernant. Chaque participant peut exercer ce droit par demande écrite adressée à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : M.S.O.I., 1 rue Jean Chatel 97400 Saint- Denis.

Les données nominatives de chaque participant collectées par la Société Organisatrice dans le cadre des Jeux pourront faire l'objet d'une transmission à des tiers uniquement pour les besoins de la remise des dotations.

ARTICLE 14 : AUTORISATIONS

Tout participant autorise la Société Organisatrice et les sociétés partenaires du Jeu auquel il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur l'antenne du support concernée pour les besoins du Jeu et de la promotion du Jeu, ce pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de la Session de Jeu et pour le monde entier, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

ANNEXE 1 – ANTENNES RADIOS / TÉLÉS / SITES WEB

NRJ Réunion

Chérie Fm Réunion

Rire et Chansons Réunion

RTL Réunion

Exo Fm

Radio Est Réunion

RTL2

RFM

NRJ Mayotte

RMJ

Exo FM Mayotte

Caribou

Télé-Kréol

Exo-Tv

Kreol Fm

Zinfos974

7magazines